

Exposition

« Naître, vivre et mourir protestant en Cévennes »



AUX ARCHIVES MUNICIPALES D'ALES
4, boulevard Gambetta

3 mars - 30 avril 2014

LE BAPTEME

Dans le protestantisme, le baptême et la communion sont les deux seuls sacrements reconnus.

Etymologiquement, le terme « baptême » vient du grec « *baptizein* » signifiant « plonger, immerger ».

Dès le Concile de Trente (1563-1565), la hiérarchie catholique reconnaît la validité du sacrement du baptême reçu dans la Réforme.

Il faut toutefois qu'un témoin catholique puisse attester du respect de la forme requise pour son administration (la matière du sacrement doit être de l'eau et la formule sacramentelle doit être respectée). Moyennant le respect de ces deux exigences, le baptême « protestant » a toujours été reconnu par l'Eglise catholique.

Il est administré aux enfants dans les jours, éventuellement les semaines, suivant leur naissance. C'est le pasteur qui administre le baptême lors d'un culte public.

Le consistoire tient les registres de baptême qui servent d'état civil aux réformés.

Après la Révocation de l'Edit de Nantes (1685), beaucoup de protestants se refusent à faire baptiser leurs enfants devant le curé de la paroisse. Ce serait affirmer l'appartenance à une doctrine qu'ils rejettent. Les baptêmes sont alors célébrés par les pasteurs itinérants, au « Désert ».

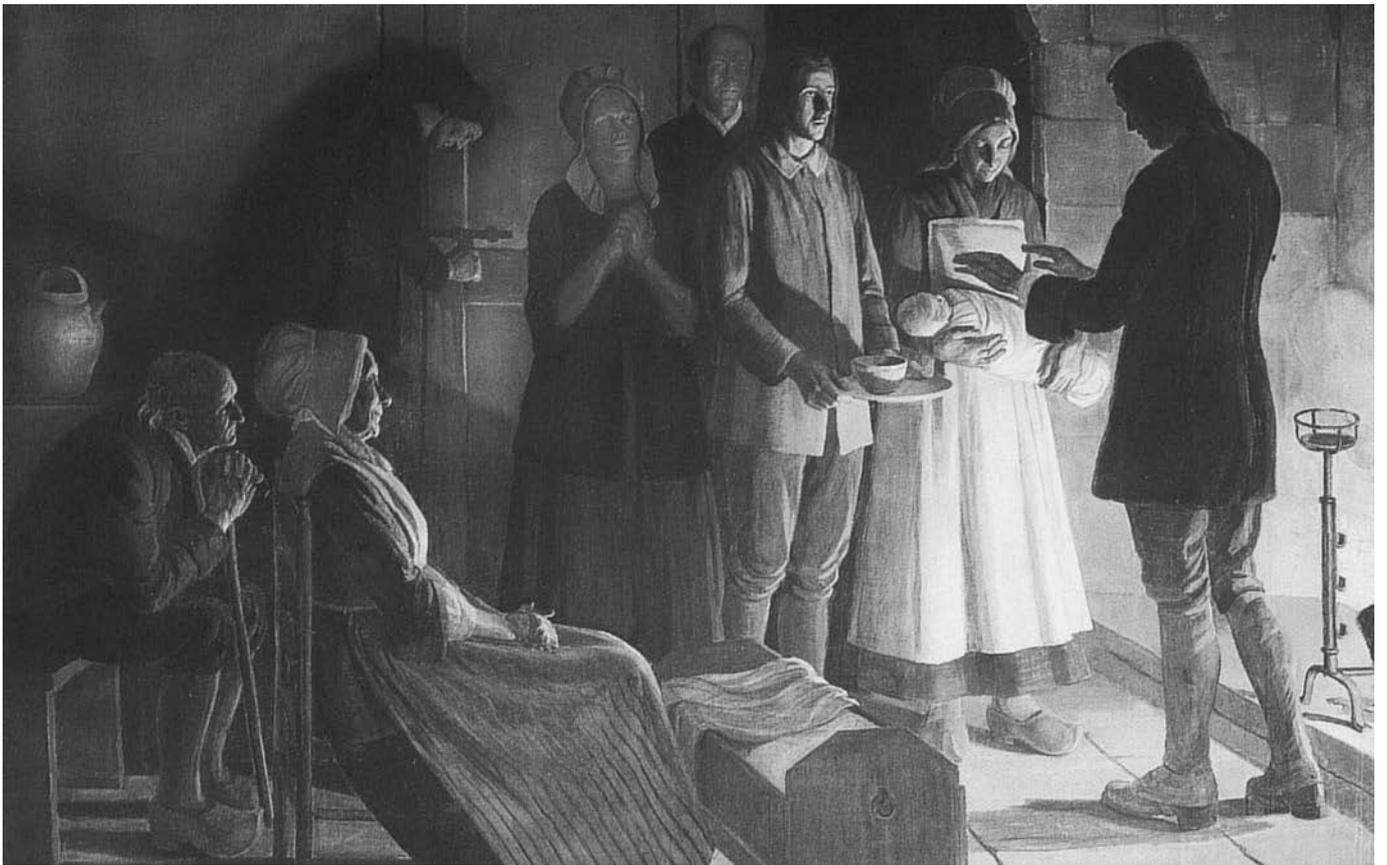
Ces derniers y célèbrent baptêmes et mariages mais beaucoup de fidèles continuent à se marier et à faire baptiser leurs enfants à l'Eglise catholique.

Les exhortations des pasteurs à ne plus s'y marier et à ne plus aller à la messe ne sont guère suivies d'effet comme en témoignent les nombreuses recommandations faites à ce sujet lors de tous les synodes du Désert car cela est risqué pour les fidèles.

Les mariages au Désert n'ayant pas d'existence légale, les enfants sont considérés comme bâtards et ne peuvent hériter de leurs parents. Au fur et à mesure que ces pratiques se généralisent, à partir de 1745, le problème de la reconnaissance légale de ces unions et des enfants qui en sont issus se pose.

Après de longues années d'interventions auprès du roi, l'Edit de tolérance (1787) donne enfin une existence légale aux protestants.

Jeanne Lombard : « Le baptême clandestin » (1925)



Certificat de baptême (10 juin 1744)

 Je Simon Gibert ministre du saint
Evangile sous signe l'estéfe quen jurance
du l'moine aussy sous signes J'ai baptesé
loy formement a l'instatution de notre
seigneur Jesus Christ & selon la coutume
usée dans nos Eglises Reformées Jean
françois né huit neuvième du courant
fit naturel & legitime de Sieur Louis
Solaisol Marchand de la Ville d'Alain
& de Demoiselle francoise d'ulor habitans
de la meme Ville & qui ont esté jurants
en bapteme par Sieur Jean Genoy marchand
de Soie & Demoiselle Marie Solaisol en
fai de ce mesme Sieur signi avec les temoins
ce dixième Juin mil septcent quarante
quatre Gibert Pasteur 
Genoy & Fabres
Dumichlaine



Musee
du Deszay
DL 24/000A

LE MARIAGE

Etymologiquement le terme « mariage » provient du verbe latin « *maritare* » signifiant « marier », dérivé de « *maritus* » signifiant « mari ».

Sous l'Ancien Régime, le mariage religieux est précédé dans certaines familles de ce que l'on appelle un « mariage devant notaire ». C'est un acte juridique civil, correspondant à une promesse de mariage, qui règle toutes les questions profanes et patrimoniales, par un contrat passé entre les futurs conjoints et leurs familles.

Le terme de « mariage protestant » est impropre. Les Eglises protestantes parlent plutôt de « bénédiction nuptiale », puisqu'elles considèrent le mariage comme un acte civil se concluant normalement à la mairie.

Bien que n'étant pas un sacrement, il a lieu au temple dans un service public. Les annonces doivent y être faites trois dimanches de suite. Les registres de mariage sont tenus par les consistoires.

Après la Révocation de l'Edit de Nantes, quelques protestants vont tout de même voir le curé pour célébrer leur mariage afin de donner une existence légale à leur couple. Ensuite ils vont dans une assemblée clandestine où le pasteur officie selon « la discipline des églises réformées ».

Samuel Bastide « Mariage au Désert » (sans date)



Certificat de mariage au Désert (5 décembre 1749)

Je soussigné declare & certifie que le quatorzième du mois d'Avril -
mil sept cens quarante neuf, j'ai beni le mariage d'entre l^r Jean
Brousson, Negoician, fils legitime de feu l^r Jean Brousson, & de s^{me} D^{me}
Suzanne Gaujoux, originaire de la ville de Lasserre, Diocese d'Alaix
& habitans de la ville de Montpeller, d'une part: Et D^{me} Jeanne Delon,
fille legitime de l^r Louis Delon, Marchand de laine, & de D^{me} Marie
Ponthe, Originaires de St. Andre de Valleborgne, aussi Diocese d'Alaix
& habitans de Montpeller, d'autre part, plusieurs d'entre les
Temoins, sont signez, ou denomez dans mon Registre: de même
que l'Eglise Reformee, dans laquelle j'ai donne la susdite benediction
nuptiale. donne au Desert, ce 5^e xbre 1749.

R. Donnet Ministre de N.C., & Pasteur dans
les Eglises sous la croix en France

1749

D203

Promesse de mariage (23 mai 1738)

MUSEE
DU DESERT
D211

Le sixième Septe ens trente huit et vingt
troisième jour du mois de mai avant midi par
deuant le notaire royal sousigné furent
presentz pierre auguin cardeur a laine fils
legitimes et naturel a feux pierre auguin et de
jeanne plantavit natif du salt restant depuis
plus de trois ans au lieu de l'ancien hault
parroisse de St. martin de corconac au diocese
d'alais D'une part et gabreau jean fille afe
legitimes et naturelle a feux guillaume jeans et de
marie Soubeiran des haults parroisse de saint
Martin d'altro Lesquelles parties precedant se souy
le dit auguin de laisis et conseil de mestre jagues
bourt menager du lieu d'andagac son cousin
et la dotte gabreau comme personne libre et
majeure encore de laisis et conseil de Bourdaries
son Bourveur et toutes les parties de plusieurs
autres Leurs parens et amis icy presens comme
les sus nommez et le dit amis douuant se sont les
dottes parties de gre fiances promus se pondra
et Epouzer en vray legitime mariage j'eluy
faire venir la fesse mere. Sainte Eglise les brans
prealables publics ce a la premiere requisition
que l'une des parties surera a l'autre a peine d'icepon
domages et ynterests contre la partie refusante

Ce sont Les parties prises avec leurs Biens et droits
demeurant cependant Le fiancé se constitue procureur
de la fiancée pour pouvoir et gérer Les droits Les
vendre ceder et tras porter au pris ptes et condition
qui trouvera a propos d'avec en Enfourner quitances
de charge valables tout d'unement que La fiancée
Le pourroit faire aujourd'hui de quelle Luy donne
plein pouvoir sans qu'il soit ne se faire d'autre as-
surance que La reconnaissance que Le dit
aiguon sera tenu de faire des sommes qui vice
sera avant d'achever de la future Epouse sur ses
Biens presens et avenir comme il promet pour
Le tout Luy estre rendu ou a qui de droit Le cas
y acheant La restitution pourra avoir lieu
comme cette acte extipule que toutes Les sommes
que La fiancée bailera au fiancé et Luy ci sera
tenu de Le Luy reconnaître sur ses Biens
de La maniere dont il verra estre portés de
quoy La fiancée a contracté Le pour ceder sur
Les dites parties ont oblige et soumis Leurs
bien au court de mes Le senchal presdial
Convention Rozaux Demmes et autres fait

Acceit au mas du lac En presances de Sr François
Lapierre du dit mas Jean Benoit aine du fct
Et metre nicolas Palamon Costant no. 10
fils Pignes avec ledit Bourdier Le fiancé
Et le dit Bourrit ont dit en le seuoir Et non
Pierre Costant no. 10. Royal de St Etienne requis
Pour signer Bourdier Bourdier Benoit de la
Pierre Benoit Costant Costant Pignes a
Longueuil cor la St Helene Le 26 may
1738

L'INHUMATION

Le terme « inhumation » provient du latin « *in humus* » signifiant « dans le sol ».

Le problème de l'inhumation des protestants se pose dès que la Réforme est considérée comme une hérésie par l'Eglise catholique : les cimetières paroissiaux étant des « lieux saints », l'inhumation d'un protestant devient impossible, quel que soit son rang social. Même les notables devenus protestants ne peuvent plus rejoindre leurs ancêtres dans la chapelle familiale, ou dans le caveau de la nef de l'église.

En outre, l'Edit d'Amboise, en **1562**, leur impose l'enterrement de nuit, c'est-à-dire à la pointe du jour ou au couchant.

Les cimetières ordinaires leur étant interdits, les protestants doivent s'organiser autrement et créer des cimetières spécifiques. A l'intérieur de ceux-ci on ne trouve pas de tombeaux, pas de signe distinctif d'une inhumation, comme dans tous les cimetières du temps. Leur spécificité, par rapport aux cimetières catholiques, est donc leur situation sans lien avec un lieu de culte.

En **1598**, l'Edit de Nantes accorde officiellement aux protestants des lieux où ils peuvent édifier des cimetières et y enterrer leurs morts, de jour.

Mais en **1685**, quelques mois avant sa révocation, un arrêt du Conseil d'Etat interdit aux réformés d'avoir des cimetières dans les lieux où le culte n'est plus exercé.

A la Révocation, ce dernier étant interdit, il n'y a par conséquent plus d'enterrement des pratiquants de la « religion prétendue réformée ».

Les instructions du Conseil du Roi sont claires : « *Sa Majesté ne veut pas qu'il y ait d'endroit marqué pour les enterrements de ceux de la dite religion et chacun pourra les faire enterrer où bon lui semblera* ». De plus, les ordonnances royales exigent qu'ils soient enterrés de nuit et sans rassemblement.

Pendant la période qui suit la Révocation, l'Eglise du Désert cherche des endroits d'inhumation pour éviter que les corps ne soient jetés à la voirie.

Les protestants qui refusent de se convertir ensevelissent leurs morts clandestinement, « dans les terres », dans un champ appartenant à la famille du décédé.

Ainsi naît la tradition des cimetières familiaux : quelques tombes dans un jardin, un pré, un espace non cultivé, enclos ou non par des murs. Les cimetières de plein champ, éloignés des maisons, semblent être clos dès leur création, alors que ceux proches des habitations sont plus souvent ouverts.

En ville, on utilise les caves des maisons et les jardins.

En **1736**, une procédure devant le juge, permettant l'inhumation des réformés, est instituée.

Dans celle-ci, le curé, qui détenait le monopole de l'état civil, n'intervient plus : le roi peut ainsi savoir qui meurt dans son royaume et vérifier les conditions d'inhumation.

A partir de **1760**, une certaine tolérance s'installant, les communautés réformées peuvent réaffirmer leur foi publiquement.

En **1776**, pour des raisons de salubrité publique, des lettres patentes du roi imposent le transfert des cimetières hors des agglomérations.

L'Edit de tolérance de **1787** reconnaît l'existence civile des protestants. Il prescrit que les villes et villages devront avoir « *un terrain convenable et décent* » pour l'inhumation de ceux auxquels la sépulture ecclésiastique est refusée.

Après la Révolution, Bonaparte rétablit définitivement la liberté religieuse et l'égalité des cultes dans le cadre du Concordat et des articles organiques de **1802**.

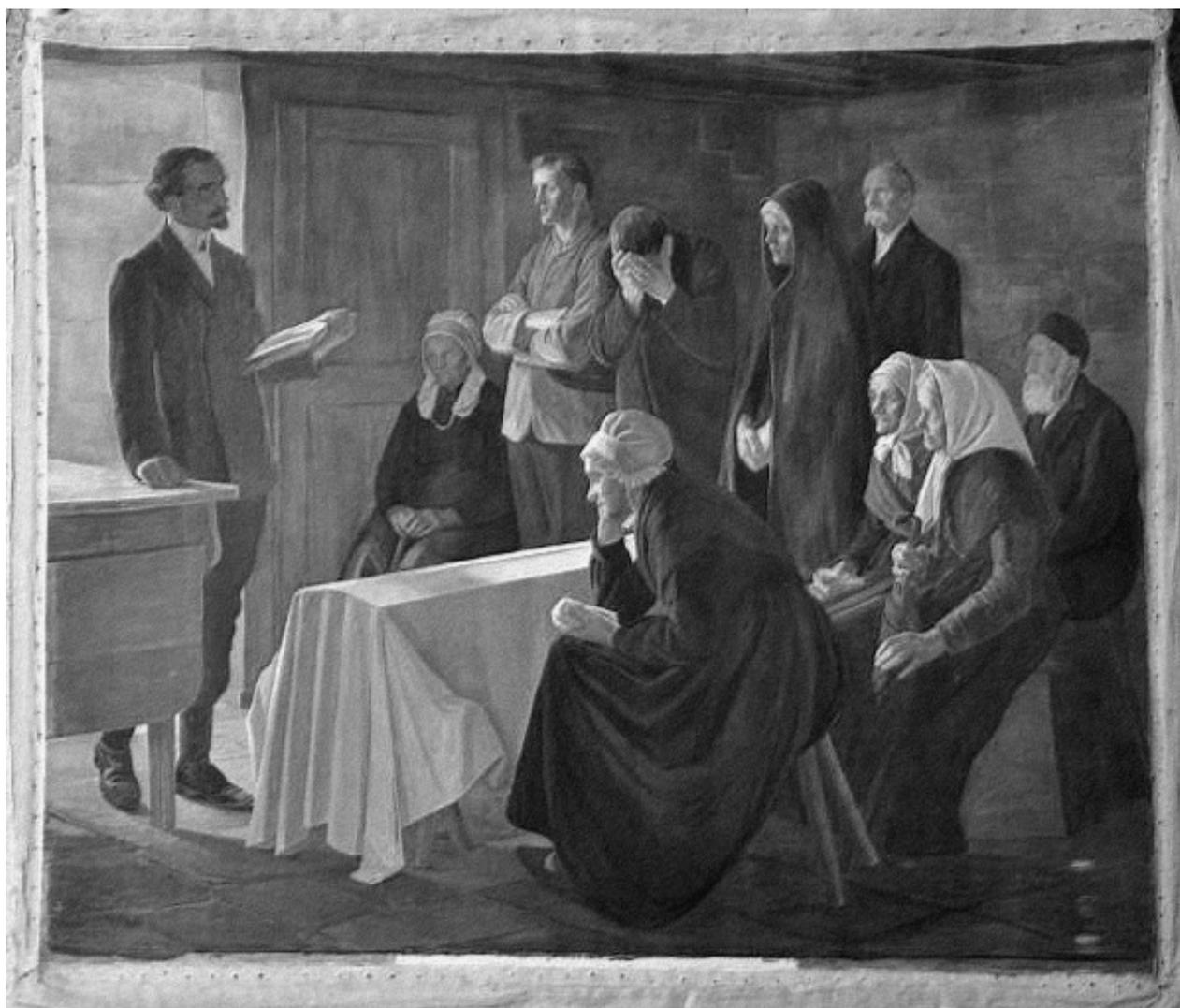
La nouvelle législation organise l'existence des cimetières protestants.

Le décret du **23 prairial an XII (12 juin 1804)** précise : « *Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ; et dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant ces espaces au nombre d'habitants de chaque culte* ».

Cette histoire mouvementée explique les trois catégories de cimetières protestants que l'on trouve aujourd'hui en France :

- Les grands cimetières protestants dans les régions à forte minorité protestante
- Les cimetières familiaux, dans les régions où les protestants n'étaient pas admis dans les cimetières catholiques
- Les carrés protestants dans l'enceinte des cimetières communaux

Jeanne Lombard : "Service funèbre en Hautes-Cévennes" (1918)



Mortuaire (12 août 1741)

DE 136 / 000 2

Vous parents et amis du lieu et paroisse
De Colongne soub signés Certifions a touz ceux
qui s'entendras en cas de besoin que hier
Vendredi a quatre heures du matin onz aoust
mil sept cens quarant un seür paul vidal
De Camblat paroisse de Montaublet deceda dans
La maison de feu Jean Deshors au tubet et a l'âge
Entier et entierey ce jourd'uy quinziesme du mois
a quatre heures du matin au derrier de la maison
De son frere dans une piece de terre dinstant
De La dite maison de trois canes ou environ en
La foy de quoy nous signe le present Certificat
pour servir en cas de besoin a sa famille ou a
cuiquoy fait ce douzieme aoust mil sept cens
quarant un en foy de quoy nous signe Deshors

Sissier Siegnard Barrasoz
Gardet Dumecq

Permis d'inhumer (16 décembre 1749)

Museo
du Désert

DL 236/0003



Extrait du Registre des Sepulchres
de la Cathédrale de la ville d'Alais en
exécution de la déclaration du Roy du
9 Avril 1736. Article 13.

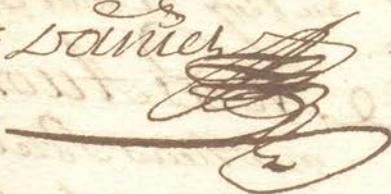
Les Maire Lieutenant de Maire Et
Consuls Régens de Police de la ville
d'Alais

Le mardi seizième décembre mil
Sept cent quarante neuf

Jeul requête a nous présentée par feu
Louis Pétrot Maire de cette ville, notre
ordonnance de soit communiqué au
Procureur du Roy Cathédrale de ville
Ensemble les conclusions desdits Procureur
du Roy le tout avec Pour et par

Nous Avons permis et permettons
au sieur Pétrot de faire inhumer
pendant la nuit a huit clos et sans

Oruit. Sieus Louis Soliers et deuant
Foulanges Souperé, mort le Jour d'Hier
quinzième dans la maison la quelle
ville à Sept heures du Soir. La Supplique
Eclesiastique luy aiant esté refusée
Comme Conste & ad requete par un
Durand procureur, laquelle restera
En l'absence deuers notre greff, led Deces
non aiant esté attesté par les
Orriers et Amatrice ses plus proches
voisins anciens Catholiques. apres
auoir baigié d'eux le Serment En tel
Cas requis et ont signé avec nous, fait
dans l'Hostel de ville d'atant le Jour et
an que dessus. De Ribes liu tenant de
Maire Orrier, Amatrice. Daniel G
cinq signés au registre 6

Collationné
= Daniel G


LES REGISTRES D'ETAT CIVIL

Au mois d'**août 1539**, l'article 51 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts rend obligatoire la tenue des registres des baptêmes :

« Aussi sera fait registre en forme de preuve des baptêmes, qui contiendront le temps de l'heure de la nativité, et par l'extraict dudict registre se pourra prouver le temps de majorité ou minorité et fera plaine foy a ceste fin ».

Le **20 novembre 1541**, Calvin fait adopter un projet d'ordonnance demandant pour les baptêmes *« ...qu'on enregistre les noms des enfants [baptisés], avec les noms de leurs parents... »*. Concernant les mariages, il n'ordonne pas leur enregistrement. Quant aux sépultures il se contente de donner à leur sujet des instructions de police.

En **mai 1559**, se tient à Paris le premier synode national des Eglises Réformées qui décide que *« Tant les mariages que les baptêmes seront enregistrés et gardés soigneusement en l'église, avec les noms des pères et mères et parrains des enfants baptisés »*.

Le **19 mars 1563**, l'Edit d'Amboise reconnaît aux protestants la liberté de faire baptiser leurs enfants par les ministres de leur culte sans toutefois autoriser ces derniers à procéder à leur enregistrement.

En **mai 1579**, l'ordonnance de Blois réaffirme l'obligation paroissiale d'enregistrement des baptêmes et impose celle des mariages et des sépultures.

Concernant l'Eglise Réformée, il faut attendre le 13^e synode de Montauban, en **1584**, pour qu'elle se préoccupe de l'enregistrement des sépultures en déclarant que l'on ferait : *« ...dans tous les consistoires un registre tant de ceux qui seront reçus à l'Eglise que de ceux qui viendront à décéder... »*.

Le **22 septembre 1664**, un arrêt du Conseil confie aux pasteurs la mission d'enregistrer légalement l'état-civil des protestants : *« ...les ministres tiendront registre des baptêmes et mariages qui se feront desdits de la R.P.R., et en fourniront un extrait au greffe des bailliages ... »*.

Le **18 octobre 1685**, l'Edit de Fontainebleau révoque celui de Nantes (**1598**) et interdit l'exercice du culte réformé.

L'état-civil protestant étant supprimé, il faut avoir recours aux registres paroissiaux catholiques pour se voir reconnaître une existence légale.

Deux organisations ecclésiales se côtoient alors : l'une officielle et l'autre interdite.

Les baptêmes et les mariages célébrés par les pasteurs itinérants, « au Désert », sont inscrits sur des registres sans aucune valeur légale. Des extraits sont libellés sur de petits billets ou sur les pages des bibles familiales. Ces unions n'étant pas reconnues, les enfants sont considérés comme bâtards et ne peuvent hériter de leurs parents.

L'article 13 de la déclaration royale du **9 avril 1736**, relative à la tenue des registres de baptêmes, mariages et sépultures, prescrit la formation de registres spéciaux, tenus par les officiers de police où sont inscrits les décédés à qui la sépulture ecclésiastique est refusée, c'est-à-dire, notamment, les religionnaires impénitents ou relaps.

Ils renferment la transcription des actes suivants :

- Requête adressée au juge de police par les parents de la personne défunte
- Ordonnance de soit-communicé au procureur (royal ou fiscal)
- Conclusions de ce dernier
- Ordonnance du juge autorisant l'inhumation en terre profane
- Procès-verbal de l'enterrement signé par deux témoins catholiques

Le **7 novembre 1787**, l'Edit de Versailles, connu sous le nom d' « Edit de tolérance », destiné à « *ceux qui ne font pas profession de la religion catholique* » accorde un statut civil aux protestants, sans que toutefois la liberté de culte ne leur soit officiellement reconnue.

Le mariage est autorisé par simple déclaration soit devant un juge royal, soit devant le curé de la paroisse, agissant en qualité d'officier de l'état civil. Naissance et décès sont enregistrés de manière identique.

La majorité des protestants accueille ce texte favorablement et nombreux sont ceux qui viennent régulariser devant les juges leur mariage au Désert et la naissance de leurs enfants en montrant leurs documents jusque là sans valeur légale.

Le **23 août 1789**, est voté l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen promulguant la liberté de culte :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ».

Enfin, la loi du **18 germinal an X (8 avril 1802)** réglemente l'exercice du culte catholique en France et reconnaît et organise les cultes luthérien et réformé.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES ET ICONOGRAPHIQUES

Site internet du Musée virtuel du protestantisme français
Site internet du Musée du Désert
Site internet de l'Association « Huguenots de France »
Site internet de l'Encyclopédie Wikipédia
Site internet de l'Assemblée nationale
Site internet de « L'Histoire par l'image »
Site internet de l'Association Généalogique et Historique des Yvelines Nord
Site internet de la base Gallica (Bibliothèque Nationale de France) :
« Les registres de l'état civil protestant en France depuis le XVI^e siècle jusqu'à nos jours » / Benjamin Faucher, 1923

Documents prêtés par le Musée du Désert :

Certificat de baptême de Jean François Soleirol, 10 juin 1744
Certificat de mariage de Jean Brousson et Jeanne Delon, 5 décembre 1749
Promesse de mariage entre Pierre Augoin et Isabeau Jean, 23 mai 1738
Mortuaire de Paul Vidal, 12 août 1741
Permis d'inhumer de Louis Soleirol, 16 décembre 1749

Reproduction « Le baptême clandestin » / Jeanne Lombard, 1925
Reproduction « Service funèbre en Hautes-Cévennes » / Jeanne Lombard, 1918